

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

N°1603677

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES ET AUTRES

M. Barteaux
Rapporteur

Mme Stenger
Rapporteur public

Audience du 10 avril 2018
Lecture du 9 mai 2018

44-045-06
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nancy

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 21 décembre 2016 et le 6 avril 2018, l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), l'association One Voice, l'association Ferus, l'association de secours et de placement des animaux Vosges (ASPA), l'association Flore 54 et l'association Oiseaux Nature, représentées par Me Candon, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n°947/2016/DDT du 1^{er} décembre 2016 par lequel les préfets de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ont conjointement ordonné la réalisation de tirs de défense renforcée de loups jusqu'au 30 juin 2017 sur 6 communes de Meurthe-et-Moselle et 10 communes des Vosges en vue de la protection des troupeaux de M. Franck Duval (EARL les grands Près) ;

2°) d'annuler l'arrêté n°948/2016/DDT du 1^{er} décembre 2016 par lequel les préfets de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ont conjointement ordonné la réalisation de tirs de défense renforcée de loups jusqu'au 30 juin 2017 sur 6 communes de Meurthe-et-Moselle et 12 communes des Vosges en vue de la protection des troupeaux de M. Yves Lacroix ;

3°) d'annuler l'arrêté n°949/2016/DDT du 1^{er} décembre 2016 par lequel les préfets de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ont conjointement ordonné la réalisation de tirs de défense

renforcée de loups jusqu'au 30 juin 2017 sur 3 communes de Meurthe-et-Moselle et 8 communes des Vosges en vue de la protection des troupeaux de M. Davis Claude ;

4°) d'annuler l'arrêté n°950/2016/DDT du 1^{er} décembre 2016 par lequel les préfets de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ont conjointement ordonné la réalisation de tirs de défense renforcée de loups jusqu'au 30 juin 2017 sur 2 communes de Meurthe-et-Moselle et 10 communes des Vosges en vue de la protection des troupeaux de M. Pierre Lahaye ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elles soutiennent que :

- elles justifient d'un intérêt et de leur qualité à demander l'annulation des arrêtés attaqués ;
- les arrêtés attaqués méconnaissent les dispositions de l'article 18 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 dès lors que les conditions qu'elles posent ne sont pas réunies ;
- les arrêtés attaqués méconnaissent les dispositions de l'article 16 de la directive Habitats du 21 mai 1992 et de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 janvier 2018, le préfet de Meurthe-et-Moselle conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête n'est pas recevable ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 janvier 2018, le préfet des Vosges conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête n'est pas recevable ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des Habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Barteaux,
- les conclusions de Mme Stenger, rapporteur public,
- les observations de M. Simonet et M. Meignan, représentants respectivement l'ASPA des Vosges et l'association Oiseaux Nature ;
- et les observations de M. Grivel, représentant le préfet des Vosges.

1. Considérant que par quatre arrêtés conjoints du 1^{er} décembre 2016, les préfets de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ont ordonné la réalisation de tirs de défense renforcée de loups jusqu'au 30 juin 2017 sur le territoire de communes des Vosges et de Meurthe-et-Moselle en vue de la protection des troupeaux de M. Duval (Earl des grands près), M. Lacroix, M. Claude et M. Lahaye, tous situés en unité d'action ; que l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) et autres demandent au tribunal d'annuler ces arrêtés ;

Sur la recevabilité de la requête :

2. Considérant, en premier lieu, que l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), qui a pour objet notamment d'agir pour la défense des différentes espèces animales, est titulaire de l'agrément ministériel prévu par l'article L.142-1 du code de l'environnement ; qu'elle justifie ainsi d'un intérêt à contester l'arrêté attaqué ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'une association est régulièrement engagée par l'organe tenant de ses statuts le pouvoir de la représenter en justice, sauf stipulation de ces statuts réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif ; qu'il appartient à la juridiction administrative saisie, qui en a toujours la faculté, de s'assurer, le cas échéant et notamment lorsque cette qualité est contestée sérieusement par l'autre partie ou qu'au premier examen, l'absence de qualité du représentant de la personne morale semble ressortir des pièces du dossier, que le représentant de cette personne morale justifie de sa qualité pour agir au nom de cette partie ; qu'à ce titre, si le juge doit s'assurer de la réalité de l'habilitation du représentant de l'association qui l'a saisi, lorsque celle-ci est requise par les statuts, il ne lui appartient pas, en revanche, de vérifier la régularité des conditions dans lesquelles une telle habilitation a été adoptée ; qu'il s'ensuit que les préfets des Vosges et de Meurthe-et-Moselle ne peuvent pas utilement soutenir que les associations requérantes ne produisent ni la délibération autorisant leur président à ester en justice, ni les statuts permettant au tribunal de vérifier que les règles de quorum ont été respectées ;

4. Considérant, en troisième lieu, qu'en vertu de l'article 10 des statuts de l'association pour la protection des animaux sauvages, « Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour agir en justice et représenter l'association dans le cadre d'actions en justice tant en défense, en demande, qu'en intervention volontaire, devant toutes les juridictions nationales (...)/ Le conseil d'administration pourra décider de déléguer ce pouvoir d'agir en justice et/ou de représentation en justice conformément au dernier alinéa du présent article. (...)/ Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions de façon permanente ou ponctuelle, (...) au Président (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions statutaires que la décision d'agir en justice et la représentation de l'association relèvent du conseil d'administration sous réserve d'une délégation notamment à son président ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par une délibération en date du 1^{er} mai 2016, le conseil d'administration a délégué de façon permanente à Mme Reynaud, présidente de l'ASPAS, sa capacité d'agir en justice et de la représenter en justice dans le cadre de toutes les actions menées par l'association dans les limites de son objet statutaire ; que, par suite, Mme Reynaud, signataire de la requête, dispose d'une habilitation à agir devant le tribunal administratif pour contester la légalité de l'arrêté en litige ;

6. Considérant que, dans l'hypothèse où des conclusions communes sont présentées par des requérants différents dans une même requête, il suffit que l'un des requérants soit recevable à agir devant la juridiction pour qu'il puisse, au vu d'un moyen soulevé par celui-ci, être fait droit à ces conclusions ; qu'en revanche, les conclusions propres à chaque requérant ne sauraient être accueillies sans que leur recevabilité ait été admise ;

7. Considérant que l'ASPAS est recevable à agir contre les arrêtés attaqués, ainsi qu'il a été indiqué aux points 2 à 6 ; qu'ainsi, les fins de non-recevoir opposées en défense aux conclusions de la requête en tant qu'elles sont présentées par d'autres associations sont sans incidence sur la recevabilité de la requête ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée : « *I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : / (...) / 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ; (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 411-2 du même code, qui transpose l'article 16 de la directive du 21 mai 1992 : « *Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : / (...) / 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : (...) / b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; (...)* » ; qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, le loup (*canis lupus*) figure sur la liste des mammifères pour lesquels « *sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel* » ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article 18 de l'arrêté du 30 juin 2015 : « *I. - Les tirs de défense renforcée sont autorisés en unité d'action (...) / II. - Les tirs de défense renforcée peuvent intervenir dès lors que : / 1° Des mesures de protection ont été mises en œuvre ou le troupeau est reconnu comme ne pouvant être protégé ; / 2° Malgré la mise en place effective de ces mesures et le recours aux tirs de défense décrits à l'article 13, le troupeau se trouve dans l'une des situations suivantes : / - il subit des dommages importants et récurrents d'une année à l'autre ; / - il a subi depuis le 1er mai de l'année n - 1 des dommages exceptionnels ; / - au moins trois attaques ont été constatées dans les douze mois précédant la demande de dérogation ; / - le troupeau se situe sur une commune sur laquelle au moins trois attaques ont été constatées au cours des douze mois précédant la demande de dérogation ; / - au moins trois attaques ont été*

constatées sur un ensemble de troupeaux voisins dans les douze mois précédant la demande de dérogation » ;

En ce qui concerne l'arrêté n°947/2016/DDT du 1^{er} décembre 2016 ordonnant la réalisation de tirs de défense renforcée de loups pour la protection des troupeaux de M. Duval :

10. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les parcs de pâturage de M. Duval étaient partiellement protégés, par des dispositifs électriques, le 11 août 2016, date du constat des agents de la direction départementale des territoires ; que d'ailleurs, les constats de l'ONCFS établissent que sur six attaques, qui se sont produites entre le 30 avril 2016 et le 5 novembre 2016, au moins trois se sont déroulées au sein de parcs traditionnels ou partiellement protégés ; qu'en outre, si l'élevage de l'intéressé a subi plus de trois attaques depuis la mise en œuvre de tirs de défense simple et renforcée, seules deux d'entre elles ont eu lieu au sein de parcs protégés, sans qu'il soit établi, ni même allégué, l'impossibilité de protéger les troupeaux ; qu'il n'est pas davantage établi l'existence d'au moins trois attaques sur l'une des communes où paissent les ovins de cet éleveur ou que l'une des autres conditions prévues au 2° de l'article 18 de l'arrêté du 30 juin 2015 serait satisfaite ; que, par suite, les requérantes sont fondées à demander l'annulation de l'arrêté litigieux ;

En ce qui concerne l'arrêté n°948/2016/DDT du 1^{er} décembre 2016 ordonnant la réalisation de tirs de défense renforcée de loups pour la protection des troupeaux de M. Lacroix :

11. Considérant que s'il ressort des pièces du dossier, et notamment des constats de l'ONCFS, que l'élevage d'ovins de M. Lacroix a été victime d'au moins trois attaques au cours des douze mois précédant la demande de dérogation, en dépit de mesures de protection, il n'est cependant pas établi que des tirs de défense ont été effectivement pratiqués au-delà du 28 mai 2016 alors que deux des trois attaques répertoriées sont postérieures à cette date ; qu'il n'est pas davantage établi que les autres conditions prévues au 2° de l'article 18 de l'arrêté du 30 juin 2015 seraient satisfaites ; que, par suite, les requérantes sont également fondées à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

En ce qui concerne l'arrêté n°949/2016/DDT du 1^{er} décembre 2016 ordonnant la réalisation de tirs de défense renforcée de loups pour la protection des troupeaux de M. Claude :

12. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des constats de l'ONCFS, que l'élevage de M. Claude a été victime de la prédation du loup à deux reprises, en février et juillet 2016 ; que seul l'un des parcs où se sont déroulées ces attaques était alors protégé par des fils électriques ; qu'il n'est pas établi que ces troupeaux ne pourraient pas faire l'objet de mesures de protection, l'intéressé s'étant d'ailleurs engagé, ainsi que l'ont constaté les services de la direction départementale des territoires en octobre 2016, à mettre en œuvre de telles mesures ; que de plus, si M. Claude a été autorisé, par arrêté préfectoral, à mettre en œuvre des tirs de défense à partir du 28 octobre 2016, il ne ressort pas des pièces du dossier, et notamment des extraits du registre de tirs dont l'article 22 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 prescrit la tenue par chaque bénéficiaire d'une autorisation de pratiquer ces tirs, que de tels tirs aient été effectués pour la protection de ses troupeaux, avant l'édiction de l'arrêté attaqué ; qu'en outre, aucune attaque n'a été répertoriée postérieurement à cette autorisation ; que, par suite, l'ASPAS et autres sont fondées à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

En ce qui concerne l'arrêté n°950/2016/DDT du 1^{er} décembre 2016 ordonnant la réalisation de tirs de défense renforcée de loups pour la protection des troupeaux de M. Lahaye :

13. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des constats de l'ONCFS, que si l'élevage de M. Lahaye a subi cinq attaques au cours de l'année 2016, les parcs où elles se sont déroulées n'étaient soit pas protégés, soit partiellement protégés ; que de plus si cet éleveur a été autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense par arrêté du 28 octobre 2016, la mise en œuvre effective de cette mesure n'est pas établie dès lors que ces tirs de défense ont été réalisés sur une autre commune au profit d'un autre éleveur ; qu'ainsi ni la condition de mise en œuvre de mesure de protection, ni celle de la réalisation de tirs de défense ne peuvent être regardées comme remplies ; qu'il s'ensuit que les requérantes sont fondées à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, que l'ASPAS et autres sont fondées à demander l'annulation des quatre arrêtés conjoints du 1^{er} décembre 2016 ordonnant des tirs de défense renforcée pour la protection des troupeaux de M. Duval, de M. Lacroix, de M. Claude et de M. Lahaye ;

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; qu'il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »* ;

16. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme globale de 1 200 euros à verser à l'ASPAS et autres, sur le fondement de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les arrêtés n°947/2016, n°948/2016, n°949/2016 et n°950/2016 des préfets des Vosges et de Meurthe-et-Moselle en date du 1^{er} décembre 2016 sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera une somme de 1 200 (mille deux cents) euros à l'ASPAS et autres au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association pour la protection des animaux sauvages et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera adressée pour information aux préfets des Vosges et de Meurthe-et-Moselle.

Délibéré après l'audience du 10 avril 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Rousselle, présidente,
M. Barteaux, premier conseiller,
M. Thomas, premier conseiller.

Lu en audience publique le 9 mai 2018.

Le rapporteur,

S. Barteaux

La présidente,

P. Rousselle

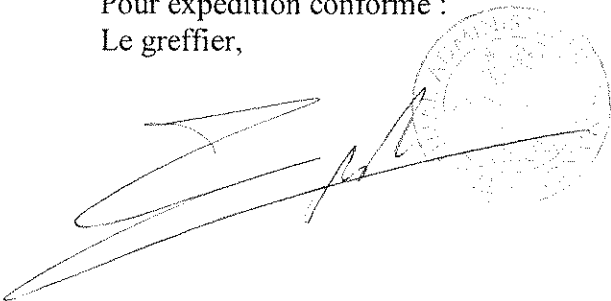
Le greffier,

N. Durmus

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

Le greffier,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains text, including the name 'N. DURMUS' and the title 'GREFFIER', along with other illegible details. The signature is a stylized, cursive script.

